

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-022224 relatif au projet de **renforcement et restructuration de la cale de Porsguen à Plouescat (29)**, déposé par la commune de Plouescat (29), reçu le 13 août 2026 et considéré complet le 14 août 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°« 11° Travaux, ouvrages et aménagements côtiers de lutte contre l'érosion et d'endiguement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à stopper l'affaissement et l'écartement de la cale principale, à supprimer le risque de chutes lors de la mise à l'eau des annexes et à sécuriser les infrastructures et prolonger leur durée de vie :

- au niveau de la cale principale, (1) sciage du voile existant, (2) réalisation de carottages dans la cale pour l'installation de têtes d'ancrage qui seront encastrées dans le nouveau voile, (3) remblaiement de l'intérieur du quai par des matériaux inertes, (4) pose d'un nouveau voile en béton préfabriqué, (5) réalisation de forages traversants dans les parois

latérales de la cale, (6) insertion de tirants galvanisés dans les forages traversants puis chemisages des tirants afin de les préserver de la corrosion, et (7) installation d'une console le long de la cale afin de faciliter ces travaux de forages ;

- au niveau de la cale de mise à l'eau des annexes, restructuration et adoucissement de la pente de mise à l'eau des bateaux amenant une extension de 41 m² et comprenant (1) un terrassement dans le sable sur une emprise de 95 m², (2) empierrement de l'emprise, (3) mise en place d'un enrochement en protection de la future cale de mise à l'eau, (4) bétonnage de l'enrochement, (5) remise en place des matériaux déplacés, (6) réalisation du nez de cale puis du platin de cale en finition antidérapante et (7) sciage des joints de dilatation ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au niveau de la cale principale et de la cale de mise à l'eau des annexes du port de Porsguen, déjà existantes et qui occupent 267 m² sur l'estran ;
- sur un « secteur destiné aux installations publiques ou privées de pêche ou de plaisance, d'exploitation des fonds marins, de préservation et de développement des ressources liées à la mer », classé Up par le plan local d'urbanisme (PLU) de Plouescat, approuvé le 19 décembre 2018 ;
- à environ 200 m des sites Natura 2000 n° n°FR5300016 « anse de Goulven, dunes de Keremma », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et n°FR5310011 « baie de Goulven », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) ;

Considérant que :

- le projet empiète faiblement sur l'estran, sans supprimer de sites présentant une haute valeur en matière de biodiversité ;
- des mesures seront prises en phase travaux pour limiter les risques de pollution (travail à sec et en dehors de la période de sensibilité pour l'avifaune, stockage des machines sur un site éloigné du littoral) ;
- les matériaux utilisés seront similaires à ceux de la cale existante, le projet ne modifiant ainsi pas la perception paysagère du site ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **renforcement et restructuration de la cale de Porsguen à Plouescat (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 3 septembre 2026